

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001318-241

DATE : 16 OCTOBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

MICHAEL VOLTAIRE-TREMBLAY
Demandeur

c.
COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA
et
GENERAL MOTORS COMPAGNY
et
GENERAL MOTORS LLC
Défenderesses

JUGEMENT (PREUVE APPROPRIÉE ET INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR)

APERÇU

[1] Le demandeur veut être autorisé à exercer une action collective contre les défenderesses (collectivement « **GM** ») au nom d'un groupe de personnes ayant loué ou acheté un véhicule électrique Chevrolet Bolt EV ou EUV de l'année-modèle 2023¹.

¹ La description précise du groupe proposé est prévue à la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (« **Demande d'autorisation** »). Elle se lit comme suit :
« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou

[2] Il invoque diverses causes d'action liées aux retards de livraison des véhicules, aux défauts allégués de leurs batteries et à leur autonomie réelle par temps froid. Il souhaite être autorisé à exercer un recours en annulation de la vente et en restitution du prix ou, subsidiairement, en réduction du prix ou en dommages compensatoires et en dommages punitifs.

[3] GM demande l'autorisation de produire divers documents visant à compléter les allégations de la Demande d'autorisation (pièces GM-1 à GM-10). Elle demande également l'autorisation d'interroger le demandeur sur quatre thèmes circonscrits concernant les problèmes qu'il a rencontrés avec son véhicule, les diagnostics posés par les mécaniciens consultés, leurs tentatives de réparer le véhicule ainsi que son état et fonctionnement actuels.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal permet la production des pièces GM-1 à GM-10 et autorise l'interrogatoire du demandeur d'une durée maximale de 60 minutes sur les deux thèmes suivants : (1) les faits allégués aux paragraphes 2.46 à 2.75 de la Demande d'autorisation concernant les problèmes rencontrés avec son véhicule; et (2) l'état et le fonctionnement actuels de ce véhicule.

ANALYSE

1. PREUVE APPROPRIÉE

[5] GM demande l'autorisation de produire les pièces suivantes à titre de preuve appropriée au sens de l'article 574 C.p.c.² :

- 5.1. Manuel de l'utilisateur du véhicule Bolt EV 2023 (pièce GM-1);
- 5.2. Manuel de l'utilisateur du véhicule Bolt EUV 2023 (pièce GM-2);
- 5.3. Extraits du site Internet Chevrolet.ca datés du 28 juillet 2021 concernant le véhicule Bolt EV (pièce GM-3);
- 5.4. Extraits du site Internet Chevrolet.ca datés du 28 juillet 2021 concernant le véhicule Bolt EUV (pièce GM-4);
- 5.5. Extraits du site Internet Chevrolet.ca datés du 17 septembre 2021 et du 25 mai 2025 concernant les véhicules électriques (pièce GM-5);
- 5.6. Guide de consommation de carburant publié par Ressources Naturelles Canada pour l'année 2023 (pièce GM-6);

acheté au Canada (*subsidiairement* au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV ou EUV, année 2023 » (« **Groupe** »).

² Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

- 5.7. Rappels no 2021-449 et 2021-524 de Transport Canada (pièce GM-7);
- 5.8. Extrait du site Internet Chevrolet.ca récupéré le 6 août 2025 concernant le rappel de certains véhicules Bolt EV et EUV (pièce GM-8);
- 5.9. Jugement rendu par la Cour supérieure autorisant l'exercice d'une action collective connexe (pièce GM-9);
- 5.10. Extrait du registre des entreprises concernant le concessionnaire Bourgeois Chevrolet (pièce GM-10).

[6] Les principes applicables à cette demande sont bien connus. Ils ont été résumés comme suit par le juge Martin Sheehan dans l'affaire *Parent c. 9129-0213 Québec inc*³ :

- Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal.
- Pour déterminer si la production d'éléments de preuve doit être autorisée, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige que le tribunal fasse preuve de prudence.
- Les éléments de preuve proposés doivent être limités à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c. Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.
- Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.
- Le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'invoquer les éléments de preuve requis pour les présenter.
- Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de produire une preuve appropriée.

³ *Parent c. 9129-0213 Québec inc*, 2025 QCCS 372, par. 6-7. Voir également (notamment) : *Karras c. Maple Leaf Foods Inc.*, 2024 QCCS 1664, par. 12; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

[7] Le demandeur ne conteste pas la demande de production des pièces GM-1 à GM-8 et GM-10. Le Tribunal doit néanmoins vérifier que ces éléments de preuve sont appropriés au sens de l'article 574 C.p.c. et, notamment, qu'ils n'excèdent pas ce qui est essentiel et indispensable pour disposer de la Demande d'autorisation au regard des critères prévus à l'article 575 C.p.c.⁴

[8] Les **pièces GM-1 et GM-2** (manuels de l'utilisateur) sont essentielles pour compléter les allégations de la Demande d'autorisation. Dans celle-ci, le demandeur soutient que GM a fait des représentations fausses ou trompeuses ou qu'elle a omis de divulguer un fait important concernant l'autonomie des véhicules par temps froid. Or, les manuels de l'utilisateur contiennent des explications détaillées concernant l'autonomie des véhicules et les facteurs qui peuvent l'affecter. Il s'agit d'une preuve appropriée, car elle complète les allégations de la Demande d'autorisation et permettra au Tribunal de décider s'il existe une cause défendable en lien avec l'omission de divulguer l'autonomie réelle des véhicules par temps froid.

[9] Les **pièces GM-3, GM-4 et GM-5** (extraits du site Internet Chevrolet.ca) sont également essentielles pour compléter les allégations de la Demande d'autorisation. Aux paragraphes 2.16 et 2.86 de la Demande d'autorisation, le demandeur allègue avoir pris connaissance des représentations de GM concernant l'autonomie de la Bolt EUV 2022 à la suite d'une recherche sur Internet. Il réfère à ce sujet aux pièces R-5 et R-6, qui sont des communiqués de presse.

[10] Or, les communiqués de presse allégués ne contiennent pas l'entièreté des représentations faites aux consommateurs sur le site Internet Chevrolet.ca. L'information manquante se retrouve aux pièces GM-3, GM-4 et GM-5, qui sont d'autres extraits du site Internet concernant l'autonomie des véhicules. On y retrouve une mise en garde explicite concernant l'autonomie réelle des véhicules en fonction de divers facteurs, dont la température. Ces documents paraissent nécessaires pour compléter la documentation soumise par le demandeur et décider s'il existe une cause défendable en lien avec l'omission de divulguer l'autonomie réelle des véhicules par temps froid⁵.

[11] La **pièce GM-6** (guide de consommation de carburant) est un document émanant de Ressources Naturelles Canada qui explique comment l'autonomie des véhicules électriques est établie et fournit des données comparatives pour chaque catégorie de véhicules. Ce document est nécessaire afin de compléter les allégations de la Demande d'autorisation et fournir au Tribunal le contexte approprié pour comprendre la nature et la portée des représentations de GM concernant l'autonomie des véhicules. Il s'agit d'informations utiles, voire essentielles, pour décider s'il existe une cause défendable en lien avec l'omission de divulguer l'autonomie réelle des véhicules par temps froid.

⁴ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25.

⁵ *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*, 2025 QCCS 372, par. 7.3; *Décary-Gilardeau c General Motors of Canada*, 2021 QCCS 4948, par. 4 et 19.

[12] Les **pièces GM-7 et GM-8** concernent le rappel de véhicules Bolt EV et EUV des années-modèle 2017 à 2022. Ce rappel est explicitement invoqué dans la Demande d'autorisation, mais le demandeur ne produit aucune documentation et aucune information concernant les motifs précis qui l'ont justifié. La documentation que GM souhaite produire concernant le rappel est essentielle pour compléter les allégations de la Demande d'autorisation à ce sujet et bien comprendre le contexte factuel pertinent.

[13] La **pièce GM-9** est un jugement de la Cour supérieure autorisant l'exercice d'une action collective dans le dossier No 500-06-001117-213 (« **Dossier Décary-Gilardeau** »)⁶. Cette action collective concerne notamment les défauts allégués des batteries des véhicules Bolt EV et EUV 2017 à 2022 et leur autonomie réelle par temps froid. Le demandeur fait explicitement référence à cette action collective aux paragraphes 2.39 et 2.40 de sa Demande d'autorisation, sans toutefois produire les procédures ou le jugement d'autorisation.

[14] On peut se demander si l'autorisation du Tribunal est requise afin que le jugement rendu dans cet autre dossier soit porté à son attention. En effet, un jugement constitue un fait juridique que nul ne peut ignorer⁷. Cela dit, la Cour d'appel énonce qu'une « décision judiciaire [...] est admissible en preuve dans un procès civil »⁸. Or, l'admission d'un document en preuve au débat sur l'autorisation d'une action collective requiert l'autorisation du Tribunal en vertu de l'article 574 C.p.c.

[15] Dans le présent dossier, il n'est pas nécessaire de décider si l'autorisation du Tribunal est strictement requise en vertu de cette disposition pour invoquer le jugement comme élément de preuve. Cette autorisation est sollicitée et il est opportun de l'accorder. En effet, il n'est pas contesté que le jugement d'autorisation dans le Dossier Décary-Gilardeau fait partie du contexte pertinent à l'étude des allégations de la Demande d'autorisation, qui réfère explicitement à cette autre action collective. GM annonce par ailleurs qu'elle plaidera que ce jugement jouit de l'effet de la chose jugée implicite, notamment en ce qui concerne la cause d'action fondée sur l'autonomie de la batterie. Le jugement n'est donc pas invoqué à simple titre de précédent, mais bien comme un fait pertinent pour disposer de la demande d'autorisation. Dans ce contexte, le Tribunal autorisera sa production à titre de preuve appropriée.

[16] Finalement, la **pièce GM-10** est un extrait du registre des entreprises concernant le concessionnaire Bourgeois Chevrolet. Aux paragraphes 2.15 à 2.37 de la Demande d'autorisation, le demandeur allègue que ce concessionnaire lui a fait des représentations précontractuelles concernant la batterie du Bolt EUV, l'autonomie du

⁶ *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2023 QCCS 92 (confirmé en appel: 2024 QCCA 471).

⁷ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 62. Voir aussi *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi rejetée : CSC No 27458).

⁸ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 62.

véhicule et la date de livraison anticipée. La procédure est toutefois silencieuse sur la nature des liens entre le concessionnaire et les défenderesses GM. L'extrait du registre des entreprises est essentiel et nécessaire pour combler ce vide factuel de la Demande d'autorisation et déterminer si les représentations alléguées du concessionnaire paraissent justifier les conclusions recherchées à l'encontre de GM⁹.

2. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

[17] GM demande la permission d'interroger le demandeur sur les thèmes suivants :

- 17.1. Les faits allégués aux paragraphes 2.46 à 2.75 de la Demande d'autorisation, concernant les problèmes rencontrés par le demandeur avec son véhicule (« **Problèmes** »);
- 17.2. Les diagnostics posés par les mécaniciens du concessionnaire consulté par le demandeur en lien avec ces Problèmes;
- 17.3. Les tentatives de réparation du véhicule du demandeur;
- 17.4. L'état et le fonctionnement actuels du véhicule du demandeur.

[18] Les principes applicables à l'autorisation de l'interrogatoire du demandeur sont également bien établis. Ils ont aussi été résumés comme suit par le juge Martin Sheehan dans l'affaire *Parent c. 9129-0213 Québec inc*¹⁰ :

- Un interrogatoire est approprié s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.
- Le tribunal ne devrait pas autoriser un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci.
- La vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relève du fond.
- Comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.

[19] GM soutient que l'interrogatoire est nécessaire afin de combler des vides factuels de la Demande d'autorisation. En particulier, elle soutient que les allégations de

⁹ Voir à titre d'exemple *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2023 QCCA 516, par. 33.

¹⁰ *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*, 2025 QCCS 372, par. 28.

la procédure n'établissent pas que le véhicule du demandeur est toujours affecté d'un Problème.

[20] À ce sujet, le Tribunal note que les allégations de la Demande d'autorisation, qui doivent être tenues pour avérées à cette étape, établissent ce qui suit :

- 20.1. En décembre 2023, puis à deux reprises en mars 2024, le véhicule du demandeur affiche un message annonçant la « propulsion réduite », un avertissement de vérification du moteur apparaît et l'ordinateur de bord indique que l'autonomie du véhicule est limitée à 30 % (Demande d'autorisation, par. 2.47, 2.53 et 2.67).
- 20.2. En décembre 2023, le concessionnaire informe le demandeur que sa batterie est défectueuse et qu'il faut la changer (Demande d'autorisation, par. 2.50).
- 20.3. Le concessionnaire remplace la batterie du véhicule du demandeur à deux reprises, en février et en mai 2024 (Demande d'autorisation, par. 2.52 et 2.57).
- 20.4. Le premier remplacement de la batterie du véhicule du demandeur n'a pas solutionné les Problèmes, qui se sont reproduits par la suite (Demande d'autorisation, par. 2.64).
- 20.5. GM ne connaît pas la véritable cause des Problèmes du véhicule du demandeur ni la véritable solution à ces Problèmes (Demande d'autorisation, par. 2.53 et 2.61).
- 20.6. Les concessionnaires ne sont pas en mesure de faire de diagnostics approfondis des Problèmes (Demande d'autorisation, par. 2.62).
- 20.7. GM dissimule les Problèmes en remplaçant systématiquement les batteries, ce qui occasionne des inconvénients et des coûts pour le demandeur et les membres putatifs (Demande d'autorisation, par. 2.67 à 2.69 et 2.72)
- 20.8. Le véhicule du demandeur n'est pas fiable et celui-ci est en crainte constante d'une nouvelle panne de son véhicule (Demande d'autorisation, par. 2.59 et 2.71).

[21] Ces allégations laissent planer un doute sur l'état de réparation du véhicule du demandeur. La procédure ne contient pas d'allégation explicite à l'effet que les Problèmes allégués perdurent malgré le dernier remplacement de la batterie, en mai 2024. Il n'est pas clair si le véhicule du demandeur fonctionne normalement depuis le dernier remplacement de la batterie ou si les Problèmes décrits se sont reproduits depuis ce temps.

[22] Ces informations sont déterminantes afin d'apprécier le critère de l'apparence de droit. En effet, le demandeur veut être autorisé à exercer une action collective en annulation de la vente. Cela suppose que son véhicule soit inapte à servir l'usage auquel il est destiné ou que son utilité soit tellement réduite que le demandeur ne l'aurait pas acheté s'il avait connu l'existence des Problèmes¹¹. L'interrogatoire proposé fournira à cet égard une « assise factuelle essentielle et indispensable pour traiter de la demande d'autorisation quant à la question de l'annulation »¹².

[23] Le Tribunal autorisera donc l'interrogatoire du demandeur sur les Problèmes rencontrés par le demandeur avec son véhicule ainsi que l'état et le fonctionnement actuels de celui-ci. Un interrogatoire d'une durée de 60 minutes paraît amplement suffisant pour couvrir ces deux sujets.

[24] GM n'établit toutefois pas qu'il est nécessaire d'interroger le demandeur sur les diagnostics posés par les mécaniciens du concessionnaire qu'il a consultés ou les tentatives de réparations du véhicule qu'ils ont effectuées.

[25] Les allégations de la Demande d'autorisation à ces sujets ne souffrent d'aucune ambiguïté et ne sont ni vagues ni imprécises. Elles indiquent clairement que la batterie du véhicule du demandeur a été remplacée à deux occasions (les tentatives de réparations) et que le concessionnaire n'est pas capable de faire de diagnostics approfondis des Problèmes, dont il ne connaît pas la cause (les diagnostics posés).

[26] À ce stade, ces allégations doivent être tenues pour avérées. Rien n'indique qu'elles seraient manifestement incomplètes ou qu'elles pourraient être précisées de manière utile par l'interrogatoire du demandeur. Au contraire, tout renseignement que le demandeur pourrait fournir à ces sujets ne porterait pas sur des faits à sa connaissance personnelle. Il s'agirait nécessairement d'informations de seconde main, puisque le demandeur ne pourrait que rapporter ce que le concessionnaire lui a dit concernant les diagnostics posés et les réparations effectuées sur son véhicule.

[27] En somme, le tribunal ne voit pas quels renseignements additionnels utiles seront obtenus si le demandeur est interrogé sur ces sujets¹³. L'interrogatoire du demandeur sur ces sujets ne paraît donc pas nécessaire, ni même utile pour vérifier si les conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c. sont satisfaites.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** le *Application for Leave to Adduce Relevant Evidence* des défenderesses et **AUTORISE** les défenderesses à produire les pièces GM-1 à GM-10 au dossier du Tribunal;

¹¹ Article 1726 C.c.Q.

¹² *Décary-Gilardeau c Genera/ Motors of Canada*, 2021 QCCS 4948, par. 35.

¹³ *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 4329, par. 15.

[29] **ACCUEILLE** en partie le *Application for Leave to Examine the Applicant* des défenderesses et **AUTORISE** les défenderesses à interroger le demandeur, Monsieur Michael Voltaire-Tremblay, pour une durée maximale totale de 60 minutes sur les sujets suivants :

29.1. Les faits allégués aux paragraphes 2.46 à 2.75 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* concernant les problèmes rencontrés avec son véhicule;

29.2. L'état et le fonctionnement actuels de son véhicule.

[30] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e James Nazem
JAMES REZA NAZEM
Avocat pour le demandeur

M^e Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.
Avocat pour les défenderesses

Date d'audience : 25 septembre 2025